

Information relative à la garantie de versement d'un capital en cas de décès

Valables à partir du 1^{er} juillet 2008 (règlement séparé du groupe Migros)

1. But

La garantie de versement d'un capital en cas de décès a pour but d'assurer aux survivants de collaborateurs décédés un soutien financier complémentaire. Elle englobe la prolongation du droit au salaire selon art. 338 CO ou autres conventions. Le capital, qui dépasse les droits légaux ou convenus concernant l'obligation du maintien du paiement du salaire, est une prestation sociale accordée à bien plaisir par les entreprises Migros.

2. Champ d'application, assujettissement au règlement

La garantie de versement d'un capital en cas de décès s'applique aux collaborateurs liés par des rapports de travail à une entreprise du groupe Migros. Le règlement fait partie intégrante du contrat de travail, pour autant qu'il en ait été convenu ainsi entre les entreprises et les collaborateurs.

Le règlement n'est pas applicable dans les cas suivants:

- a) après la fin des rapports de travail
- b) en principe après le départ à la retraite, pour autant qu'aucune convention sur la poursuite des rapports de travail au-delà de cette date n'ait été passée
- c) au plus tard au moment où l'âge ordinaire de la retraite AVS est atteint
- d) au moment où les enfants atteignent l'âge de 18 ans révolus (ou jusqu'à l'âge maximum de 25 ans révolus, s'ils sont en formation ou totalement incapables d'exercer une activité lucrative).

3. Conditions d'octroi, cercle des ayants droit

Ont droit au versement d'un capital en cas de décès les partenaires et enfants survivants à la date du décès de:

- collaborateurs mariés ou vivant en partenariat enregistré
- collaborateurs en couple vivant maritalement, si
 - a) les partenaires ne sont pas mariés et qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux
 - b) la vie commune sous le même toit a duré au moins cinq ans sans interruption au moment du décès de la personne assurée ou qu'il y a charge d'entretien pour un ou plusieurs enfants communs. Une attestation officielle de domicile est requise comme preuve du ménage commun
 - c) la prestation en capital attribuable est requise dans les trois mois suivant le décès de la personne assujettie au présent règlement
- collaborateurs veufs, divorcés, en partenariat dissous ou célibataires devant subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants.

On entend par enfants ayants droit les enfants légitimes, ceux dont le rapport de filiation avec la personne décédée est basé sur la naissance, l'adoption, le mariage, la reconnaissance ou une décision judiciaire, ainsi que les enfants confiés à l'entretien desquels le collaborateur subvenait totalement ou pour une part prépondérante. Le droit s'étend jusqu'au moment où les enfants ayants droit atteignent l'âge de 18 ans révolus (ou jusqu'à l'âge maximum de 25 ans révolus, s'ils sont encore en formation ou totalement incapables d'exercer une activité lucrative).

4. Montant de la prestation

Le montant du capital versé en cas de décès se calcule sur la base du dernier salaire brut versé extrapolé sur une année. Celui-ci comprend le traitement de base, le 13^e salaire mensuel ainsi que les allocations durables, commissions, pourboires et avantages en nature. Le capital versé se calcule en pour-cent du salaire annuel brut, selon le barème suivant:

- Veuve/veuf ou survivante/survivant d'un partenariat enregistré ou d'un couple vivant maritalement 100%
 - plus un enfant 150%
 - plus deux enfants 200%
 - plus trois enfants 250%
 - plus quatre enfants ou plus 300%
- un enfant seul 50%
- deux enfants seuls 100%
- trois enfants seuls 150%
- quatre enfants seuls ou plus 200%

5. Répartition, garantie

- En présence d'un seul et unique ayant droit, l'attribution se fait conformément à la liste susmentionnée.
- En présence de plusieurs ayants droit, l'attribution se fait conformément aux dispositions légales relatives à l'ordre successoral.
- Si des raisons donnent à penser qu'une utilisation non conforme au but existe, une prestation en capital peut être versée entièrement ou en partie à un tiers ou à une autorité, qui a une obligation d'entretien légale ou morale envers l'ayant droit ou qui le soutient de manière durable.

6. Versement

La Caisse de pensions Migros, en tant qu'organe d'exécution, vire le capital à l'entreprise Migros concernée; celle-ci est responsable de reverser la prestation aux ayants droit.

7. Financement

Le financement du capital versé en cas de décès est supporté par les entreprises Migros.

8. Cession, mise en gage et dispositions testamentaires

Le droit au versement d'un capital en cas de décès ne peut être ni cédé ni mis en gage. En revanche, les droits découlant du règlement peuvent servir à compenser des créances des entreprises du groupe Migros, dans les limites autorisées par la loi (art. 323b, al. 2 CO). La compensation n'est possible qu'envers des héritiers légaux.

D'éventuelles dispositions testamentaires ne sont pas prises en considération.

9. Réduction, suspension ou refus de prestations

Si la vie d'un grand nombre de collaborateurs est mise en danger en cas de guerre, d'opérations militaires ou d'épidémies au sens de la loi sur les épidémies, l'administration de la FCM peut, à la demande de la direction générale de la Fédération des coopératives Migros, réduire les prestations ou en suspendre complètement le paiement. Les prestations dans le cadre de l'art. 338 CO sont garanties dans tous les cas.

Sont exclues de la garantie les conséquences d'actes considérés comme des dangers particuliers ou des entreprises hasardeuses au sens de la législation sur l'assurance-accidents.

10. Procédure de recours

Les ayants droit ont la possibilité de faire recours contre la détermination d'éventuelles prestations. Le recours est à adresser par écrit et dûment motivé, dans les 20 jours à compter de la communication de la prestation, à la direction générale de la Fédération des coopératives Migros. La décision de celle-ci est sans appel.

11. Renseignements

Sont déterminantes les dispositions du règlement du groupe Migros valable dès le 01.07.2008, qui est disponible auprès du service du personnel responsable. En cas de contestation, le texte allemand fait foi.-